

## Décision individuelle portant modification DI n°2022-260

N° DI - 2023- 009

**Pétitionnaire** : Bruno FABRY - Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres  
**Localisation** : Boulevard de la Forbine - Castrum Saint-Marcel - MARSEILLE

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202,

**Vu** la décision individuelle N°2022-260 en date du 15 décembre 2022

**Considérant** la demande de prolongation formulée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives représenté par Bruno FABRY en date du 9 janvier 2023

### DECIDE

#### Article 1 :

La décision individuelle N°2022-260 en date du 15 décembre 2022 est modifiée comme suit :

- L'article 4 est remplacé par « La présente autorisation est valable jusqu' au 27 janvier 2023 ».

#### Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) .

À Marseille, le 11 janvier 2023,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

